



AVIS A. 911

**Relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté
du 10 juillet 2003 portant création d'un Conseil
wallon de l'égalité entre hommes et femmes**

Adopté par le Bureau du CESRW le 18 février 2008

I. RETROACTES

Concomitamment au renouvellement des membres du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes, le Gouvernement wallon adoptait, le 31 janvier 2008, un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juillet 2003 portant création de ce conseil.

Le 1^{er} février 2008, le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, Monsieur Didier DONFUT, invitait le CESRW à remettre un avis sur cet avant-projet d'arrêté modificatif.

II. EXPOSE DU DOSSIER

Contexte : la réforme de la fonction consultative

Pour rappel, la réforme de la fonction consultative entamée en 2006 par le Gouvernement wallon comportait deux types de mesures. D'une part, elle prévoyait un ensemble de dispositions transversales applicables aux divers conseils et commissions consultatifs de la Région wallonne en vue d'harmoniser autant que possible leur fonctionnement (en matière de limite d'âge, de quorum, de jetons de présence...). D'autre part, chaque Ministre pouvait émettre des propositions concrètes de réformes concernant les organes consultatifs relevant de ses compétences.

Dans ce contexte, et en ce qui concerne plus particulièrement le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances de l'époque, Mme Christiane VIENNE, a estimé qu'il convenait de s'interroger sur la pertinence du maintien de la ratification des avis du CWEHF par le Bureau du CESRW, procédure prévue par l'arrêté portant création du CWEHF. A noter que la question du maintien ou non de la ratification des avis par le Bureau du CESRW s'est également posée pour les deux autres Conseils «mixtes» hébergés au CESRW, à savoir le Conseil wallon de la Politique scientifique (CPS) et le Conseil wallon de l'Economie sociale marchande (CWESMa).

Interrogé sur ce point, le CWEHF a plaidé, à travers son Avis A. 837 du 23 octobre 2006, «pour que ses avis puissent être transmis directement au Gouvernement wallon, tout en maintenant un processus d'information préalable du CESRW».

Le CESRW s'est quant à lui prononcé à deux reprises sur la réforme de la fonction consultative, à travers ses avis A.839 du 23 octobre 2006 et A.850 du 19 février 2007. Dans son avis A.839, il adoptait une position globale concernant la problématique de la ratification des avis d'une commission consultative par le CESRW.

Extrait de l'avis A. 839 :

«5) La problématique de la ratification des avis d'une CC par le CESRW

- Le CPS demande la poursuite de la ratification et le CESRW a ratifié son avis le 4 septembre 2006 et cela dans le souci de rationalisation en vigueur depuis 1990 et qui a consisté à fusionner 2 commissions.
- Si le concept de ratification devait être supprimé pour d'autres CC actuelles ou futures, le CESRW souhaite qu'il soit remplacé par une information du CESRW et de la demande d'avis et de l'avis lui-même préalablement à sa diffusion. Le CESRW explique cette position par son souhait de garder l'opportunité d'intervenir sur des thèmes pour lesquels il juge utile de s'exprimer sans pour autant recréer des commissions internes et alourdir ainsi le fonctionnement général, contraire à l'esprit de la réforme.
- La suppression de la ratification ne signifie pas l'abandon du secrétariat par le CESRW».

Sur proposition de la Ministre VIENNE, le Gouvernement wallon a décidé de suivre l'avis émis par le CWEHF et il a chargé la Ministre de modifier le cadre réglementaire dans ce sens.

(Cfr. séances du GW du 14/12/06¹ et du 15/02/07²)

Modification proposée

En exécution de cette décision, le Ministre DONFUT proposait, ce 31 janvier 2008, de modifier l'arrêté du 10 juillet 2003 portant création du CWEHF en vue de supprimer le processus de ratification des avis du CWEHF par le Bureau du CESRW. L'avant-projet d'arrêté soumis pour avis au Conseil vise dès lors à remplacer l'article 9 de l'arrêté initial qui prévoit que «Le Conseil adresse ses avis et recommandations au bureau du CESRW. Sans remarques dans les trente jours, le Conseil transmet ses avis et recommandations au Gouvernement wallon.» par un nouvel article 9 : «Le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes transmet ses avis au Gouvernement wallon».



L'entrée en vigueur de cette disposition est prévue au 1^{er} mars 2008.

¹ «Le Gouvernement charge la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances de présenter, concomitamment à l'adoption en première lecture du projet de décret-cadre, un projet d'arrêté qui concrétise les propositions formulées concernant le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes».

² «Le Gouvernement charge la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances de présenter, concomitamment à l'adoption en première lecture du projet de décret-cadre, un projet d'arrêté qui concrétise les propositions formulées dans la note au Gouvernement wallon du 14 décembre 2006 concernant le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes».

III. Avis

Le CESRW marque son accord avec la proposition de modification de l'arrêté du 10 juillet 2003 portant création du CWEHF. Il préconise que, comme le CWEHF l'a proposé dans son avis A.837, une procédure d'information préalable du CESRW soit maintenue lors des remises d'avis. Il suggère que ce point soit organisé au travers du R.O.I. du CWEHF.

